

## Convention entre le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE), et les lycées cantonaux concernés par l'option spécifique musique (OS), soit le Lycée Denis-de-Rougemont (LDDR) et le Lycée Blaise-Cendrars (LBC)

### 1 Convention Lycées – CMNE

Afin de permettre, dans l'esprit de l'article constitutionnel 67a, aux étudiant-e-s des lycées concernés de suivre en parallèle une formation musicale préprofessionnelle (PP) au CMNE, une convention est établie entre les différents partenaires.

#### 1.2 Enseignement de l'OS musique

L'enseignement de l'OS musique est dévolu pour moitié à chaque partie.

##### Cours dispensés au CMNE :

	Discipline	Durée	Années d'enseignement	Dotation (par année)	
Cursus Classique	Instrument principal	3	1, 2, 3	90, 90, 90	
	Solfège	3	1, 2, 3	60, 60, 90	
	Harmonie préparatoire	2	2, 3	60, 60	
	Piano ou second instrument	2	1, 2	30, 30	
	Lecture instrumentale	2	1, 2	30, 30	
	Culture générale	2	1, 2	60, 60	
	Ecoute (facultatif)	3	1, 2, 3	20, 20, 20	
	Orchestre/musique de chambre	Equivalent à un an			
	Stages et masterclass	A définir			
Cursus Jazz	Instrument principal	3	1, 2, 3	90, 90, 90	
	Théorie	3	1, 2, 3	90, 90, 90	
	Ateliers	3	1, 2, 3	120, 120, 120	
	Culture générale	2	1, 2	60, 60	
	Ecoute (facultatif)	3	1, 2, 3	20, 20, 20	
	Stages et masterclass	A définir			

##### Cours dispensés dans les lycées :

A chaque degré, les étudiant-e-s suivent une à deux périodes d'enseignement dont la teneur diffère des contenus proposés par la formation au CMNE.

La formation PP comédie musicale est en principe au bénéfice des allègements SAE. Les étudiant-e-s concerné-e-s doivent soumettre leur dossier de candidature à la commission cantonale SAE via le Guichet Unique avant le 30 mars pour l'année scolaire suivante.

### 1.3 Travail de maturité

Le travail de maturité est réalisé sous la responsabilité du lycée et est évalué par le lycée ; le sujet doit être musical, ou en lien avec la musique.

Les guides des travaux de maturité et les directives y relatives font foi.

### 1.4 Attribution des notes

#### 1.4.1 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de lycée

Lorsque l'étudiant-e est en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de lycée, le CMNE fournit, en fin d'année scolaire, deux notes, l'une pour la discipline fondamentale (DF) et l'autre pour les 50% de l'option spécifique (OS). Le reste de la note de l'OS provient des périodes d'enseignement dispensées dans les lycées.

La pondération utilisée pour calculer les deux notes annuelles est la suivante :

Cursus	Année CMNE	Note de l'OS		Note de la DF				
		OS Lycée	Instrument principal	2 <sup>e</sup> instrument	Lecture instrumentale	Solfège	Harmonie	Culture générale
Cursus classique	1	50%	50%	20%	20%	40%		20%
	2	50%	50%	10%	10%	30%	30%	20%
	3	50%	50%			60%	40%	
Cursus Jazz	Année CMNE	OS Lycée	Instrument principal	Atelier		Théorie		Culture générale
	1	50%	50%	20%		60%		20%
	2	50%	50%	20%		60%		20%
	3	50%	50%	30%		70%		

#### 1.4.2 3<sup>ème</sup> année de lycée

Lorsque l'étudiant-e est en 3<sup>ème</sup> année de lycée, le CMNE ne fournit, en fin d'année scolaire, qu'une seule note correspondant à 50% de la note de maturité et qui est constituée d'une partie écrite et d'une partie orale, conformément à l'art. 29, al.1, du Règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion, examens). La note issue des périodes d'enseignement de l'OS dans les lycées représente les autres 50% de la note de maturité.

La pondération utilisée pour calculer la note annuelle délivrée par le CMNE est la suivante :

Cursus classique	Année CMNE	Instrument principal	Solfège	Harmonie	Culture générale	2 <sup>e</sup> instrument	Lecture instrumentale
	2	50%	10%	10%	10%	10%	10%
	3	50%	30%	20%			
Cursus Jazz	Année CMNE	Instrument principal	Théorie		Culture générale	Atelier	
	2	50%	20%		10%	20%	
	3	50%	30%			20%	

### 1.5 Allégements et aménagements horaires

Les allégements horaires peuvent être octroyés aux étudiant-e-s en classe PP, dans une fourchette de 6 à 11 périodes hebdomadaires, suivant les degrés de formation et suivant le lycée. Des congés ponctuels peuvent être également accordés sur demande écrite. Les directions statuent dans tous les cas.

Durant toute la formation au lycée, les étudiants-es sont libérés des cours le vendredi et le mercredi après-midi dès 12h00. Ce principe est aussi valable pour les étudiant-e-s suivant le cursus PP en comédie musicale. En général, un-e étudiant-e se préparant à l'examen d'entrée en PP peut se voir accorder des congés exceptionnels au lycée, pour autant qu'il-elle soit en 1<sup>ère</sup> année.

### 1.6 Disciplines concernées

Les disciplines concernées par les allègements décrits sous chapitre 1.5 sont en principe :

- La DF et l'OS musique (remplacées partiellement par l'enseignement au CMNE) ;
- L'éducation physique ;
- L'introduction à l'économie et au droit.

### 1.7 Traitement des cas particuliers

Dans l'idéal, un-e étudiant-e suit en parallèle les trois années de formation dans les deux institutions. Il arrive toutefois que les années d'études ne soient pas synchronisées ; dans ce cas, aucun aménagement supplémentaire ne doit être prévu. Si un-e étudiant-e de troisième année du lycée n'est qu'en deuxième année PP, sa note de maturité correspondra à celle obtenue en deuxième année PP. Si un-e étudiant-e de troisième année du lycée n'est qu'en première année PP, il-elle ne peut pas bénéficier des dispositions de cette convention.

Dans le cas contraire d'un-e étudiant-e plus avancé-e dans ses études musicales qu'au lycée, il est convenu que sa note de maturité soit toujours la dernière obtenue au CMNE. Il arrive en effet qu'un-e étudiant-e entre en HEM sans avoir accompli les trois années de la formation PP.

### 1.8 Participation des étudiant-e-s aux activités musicales des lycées

L'étudiant-e au bénéfice de cette convention est tenu-e de participer aux répétitions ainsi qu'aux spectacles organisés par le lycée auquel il appartient. Pour ce faire, les institutions coordonnent leurs agendas et programmes.

## 2 Entrée en vigueur et abrogation

La présente convention entre en vigueur dès l'année scolaire 2021-22 pour les nouveaux étudiants. Elle abroge la convention du 24 janvier 2017.

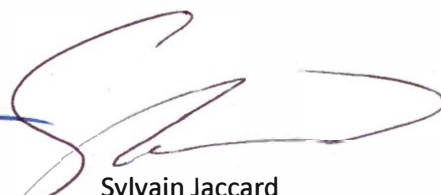
Fait en trois exemplaires à Neuchâtel, le 11 décembre 2020



Christophe Stawarz  
Directeur du Lycée Blaise-  
Cendrars



Philippe Robert  
Directeur du Lycée  
Denis-de-Rougemont



Sylvain Jaccard  
Directeur du Conservatoire  
de musique neuchâtelois